

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/GL

ENV/ARR/ORED2

n° 11731

**le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 167-A, 167-C, 253, 1434-2, 2750 et 322A,
- VU la demande présentée par la S.A. Oredui en vue d'être autorisée à exploiter à Grasse Z.I. des Bois de Grasse des activités de traitement et transit de déchets industriels,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1998 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Grasse du 22 juin au 24 juillet 1998,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 26 octobre 1998,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 5 février 1999,
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la société Oredui, dont le siège social est situé Z.I. des Bois de Grasse à Grasse, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour les activités de son établissement, situé Z.I. des Bois de Grasse à Grasse.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

A) FLUX DE DECHETS AUTORISES

Le tableau ci-après donne les flux prévisionnels maxima autorisés de déchets à l'entrée sur le site.

Ces déchets peuvent repartir en l'état, ou être prétraités ou traités sur le site.

TYPE DE DECHETS	TONNAGE ANNUEL PREVISIONNEL
Ordures ménagères	30000 t*
Déchets apportés par le public	
Déchets industriels banals.....	10000 t
Solvants non halogénés	500 t
Solvants halogénés	100 t
Bases	200 t
Acides	600 t
Hydrocarbures souillés	1 000 t
Produits de laboratoire	25 t
Huiles solubles	200 t
Huiles noires	2 950 t
Peintures et vernis	1 500 t
P.C.B. et matériels souillés	300 t
Produits pharmaceutiques	100 t
Eaux de distilloir (concentrées)	8 000 t
Eaux de chimie (concentrées)	12 000 t
Dérivés mercuriels	20 t
Piles et batteries	80 t
Résidus de bacs à graisse et de bacs de décantation	1 500 t
Emballages souillés	1 500 t
Résidus d'assainissement	1000 t
Boues de stations d'épuration industrielles(préparation par fluidification)	3 000 t
Terres souillées et matériaux souillés	300 t
Eaux diluées résiduaires industrielles (provenance externe au site)	15 000 t
* arrêt de l'activité de transit d'ordures ménagères au 1/7/99	

B) STOCKAGE SUR SITE :

Les transit/stockage temporaires (maximum) de ces déchets sont définis dans le tableau ci-dessous :

TYPE DE DECHETS	VOLUME DE STOCKAGE
Ordures ménagères	)
Déchets apportés par le public	) Pas de stockage. Seulement un transit sur le quai des O.M. et ce jusqu'au 1er juillet 1999
Déchets industriels banals	Pas de stockage; seulement un transit autorisé
Solvants et hydrocarbures non halogénés	Hangar n° 2, 20 m3 en petits contenants ; 1 x 40 m3 en cuve
Solvants et hydrocarbures halogénés	Hangar n° 2, 15 m3 en petits contenants ; 20 m3 en cuve
Bases	Hangar n° 2, 20 m3 en petits contenants
Acides	Hangar n° 2, 20 m3 en petits contenants
Hydrocarbures souillés	Hangar n° 2, 40 m3 en cuves
Produits de laboratoire	Hangar n° 1 : capacité ~ 10 palettes
Huiles solubles	1 cuve de 30 m3 (mobile)
Huiles noires	180 m3 en 6 cuves (300m3 sous 3 ans)
Peintures et vernis	Hangar n° 1 : capacité ~ 40 palettes
P.C.B. et matériels souillés	Hangar n° 2 : 20 m3 de P.C.B. en vrac (liquide) + matériels souillés (entreposage de capacité de l'ordre de 30 transformateurs)
Produits pharmaceutiques	Hangar n° 1, 10 palettes de médicaments, une benne pour stockage
Eaux de distillat	Stockage de réception : 30 m3 (décanteur) + 100 m3
Eaux de chimie	Stockage de réception : 30 m3 (décanteur) + 180 m3
Culots de traitement	Hangar n° 3, 30 m3
Piles et dérivés mercuriels	Hangar n° 1, 6 palettes
Résidus de bacs à graisse et de bacs de décantation	Pas de stockage : seulement un transit
Boues	Pas de stockage mais un prétraitement (fluidification) dans une trémie de 40 m3
Terres et matériaux souillés y compris ceux souillés par les PCB lors d'incident	Dalle de stockage sous abri ~ 100 tonnes
Eaux résiduelles industrielles diluées	Stockage de réception : 30 m3 (décanteur)
Cuves de secours pour produits divers dont huiles noires	3 x 30 m3 + 1 x 25 m3.

C) ZONE DE COLLECTE :

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact soumise à l'enquête publique et à la consultation administrative, la zone d'influence du centre s'étend sur les départements 06, 83, 04 et MONACO. La zone de collecte est donc normalement limitée à ces départements en ce qui concerne les déchets industriels (DIB et DIS).

Les déchets urbains réceptionnés jusqu'au 1er juillet 1999 sur le site proviennent des collectes municipales de la ville de Grasse et des communes avoisinantes. Trois syndicats de communes sont concernés :

- . Commune du SIOM :
 - PEGOMAS,
 - LA ROQUETTE S/SIAGNE
- . Communes du SITOMDU :
 - GRASSE,
 - ST VALLIER DE THIEY
 - AURIBEAU
- . Communes du Syndicat des 5 communes :
 - CABRIS,
 - ST CEZAIRE,
 - LE TIGNET,
 - PEYMEINADE,
 - SPERACEDES.

Hormis quelques cas occasionnels, notamment lorsqu'ils sont motivés par un besoin urgent résultant d'une situation accidentelle, toute extension de la zone de collecte devra faire préalablement l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Toute importation de déchets en provenance de l'étranger est interdite.

Ainsi les activités exercées sur ce site relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau suivant :

Désignation des activités	Numéro	A / D ⁽¹⁾	localisation	Capacité OREDUI
Déchets industriels provenant d'Installations Classées . Stations de transit . Traitement	167-A 167-C	A A	Hangars n°1 et 2 hangars n° 2 et 3	
Dépôts de liquides inflammables . Dépôts aériens de capacité nominale totale supérieure à 100 m3 - 1ère catégorie - 2ème catégorie suivant définitions de la rubrique 1430	253	A	Hangar n° 2	100 m3 70 m3
Installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation.	1434-2	A	Aire de décharge ment	
Déchetterie aménagée pour les matériaux objets ou produits triés et apportés par le public. Superficie supérieure à 100 m2 et inférieure à 2 500 m2	2710-2	D	Quai de transit des O.M.	250 m2
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	2750	A	Entre le laboratoire et le quai de transit O.M./DIB	
Station de transit d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains	322 A	A		
Emploi et stockage d'oxygène	1220-3	D	Entre le labo et la station d'épuration	6 t

(1) - A = Autorisation ; D = Déclaration

D) ACTIVITES TRANSIT ORDURES MENAGERES

L'activité de transit d'ordures ménagères (30 000 t/an) n'est plus autorisée à compter du 1er Juillet 1999.

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de ses activités, la Société OREDUI est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

1.1 REGLES DE CARACTERE GENERAL :

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture le 30 mars 1998, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, les équipements...), doit être avant réalisation porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

1.1.5 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.1.6 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances les respects des dispositions du présent arrêté.

1.1.7 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

1.1.8 Intégration dans le paysage

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.1.9 Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'Inspecteur des Installations Classées, en vue d'y faire les constatations qu'il jugera nécessaires.

1.1.10 Abandon de l'exploitation :

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- Il évacuera tous les déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- Il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir, et l'évacuation des déblais résiduels,

- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent:

- il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol....

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

1.1.11 L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées doit être mis en oeuvre, à compter de la notification du présent arrêté.

1.2. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX :

1.2.1 Dispositions générales :

1. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.2.2. Prévention de la pollution des eaux

1) Réseaux

a) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

b) Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article ci-dessus doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ainsi, **trois réseaux** de collecte séparatifs seront exploités :

1 - Eaux pluviales : un premier réseau collecte les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures,...) et se déverse en un point de rejet unique en aval de l'usine dans le réseau pluvial de la zone.

Un deuxième réseau collecte les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de circulation,...) et aboutit à un bassin d'une capacité de 40 m³ capable de recueillir le volume équivalent aux 10 premiers millimètres de précipitations.

2 - Eaux vannes : ce réseau rejoint le réseau eaux usées de la ville.

3 - Eaux usées industrielles faiblement concentrées en matière organique : ce réseau prend en charge les eaux de lavage des appareils, véhicules et des sols et aboutira à un bassin de lissage permettant de brasser ces effluents sur 24 h minimum et alimentant une station de traitement d'épuration, avant de rejoindre ensuite le réseau spécifique eaux usées industrielles de la parfumerie grasse (avec l'accord de son gestionnaire), en observant les normes prescrites à ce même article point 4).

2) Stockage

a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

b) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront rendues étanches et reliées à des rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les capacités de rétention, le réseau de collecte et le stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3) Prélèvements et consommation d'eau

a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

b) Les prélèvements seront inférieurs à :

Nom du point de prélèvement	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier
eau réseau	15 m ³ /h	80 m ³ /j
eau forage	15 m ³ /h	80 m ³ /j
prélèvement total maximum autorisé	15 m ³ /h	80 m ³ /j

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé journallement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre I du Règlement Sanitaire Départemental.

4) Traitement des effluents

A. DISPOSITIONS GENERALES

a) Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

b) Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage. Les bassins, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

B. VALEURS LIMITES DE REJETS

B.1 Rejet des eaux pluviales collectées sur le site :

1) Collecte :

Les eaux pluviales provenant du centre de regroupement de déchets spéciaux, des aires de stockage, des voies de circulation, des aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc... Le réseau de collecte de ces eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales (les 10 premiers millimètres) . Volume minimum du bassin = 40 m3.

Les eaux ainsi collectées, eaux pluviales polluées ou eaux d'extinction incendie, ne pouvant être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées comme suit :

2) Normes de rejet :

Les rejets d'eaux pluviales stockés préalablement dans le bassin devront respecter les normes suivantes avant de rejoindre le réseau pluvial de la zone :

Température maximale	30°C
pH	5,5 à 8,5
Matières en suspension	< 30 mg/l
DCO	< 90 mg/l
DB05	< 30 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Substances extractibles	
au chloroforme	< 1 mg/l
Cyanure	< 0,1 mg/l
Métaux totaux (Cr6+, Cr3, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe, Pb)	< 5 mg/l
avec	
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cr3+	< 1 mg/l
Cd	< 0,1 mg/l
Cn	< 0,1 mg/l

Toute constatation de métaux, lors des analyses effectuées, devra faire l'objet d'une recherche de la source de pollution et être communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

B2. Rejets "Industriels" :

La dilution des effluents est interdite.

Le rejet « eaux usées industrielles » s'effectuera en aval du site d'exploitation dans le collecteur spécifique « eaux usées industrielles », selon les conditions suivantes. Il devra respecter les limites de rejet ci-dessous :

Le débit journalier et le débit horaire seront respectivement limités à 200 m³/j et 15 m³/h. Le rejet s'effectuera par bâchée de 80 m³.

Paramètres	Concentration mg/l excepté (1)	Flux journalier kg/j
Température	< 30°C (1)	-
pH, compris entre	5,5 et 8,5 (1)	-
MEST	< 50	10
DBO5	< 250	50
DCO	< 500	100
Hydrocarbures totaux	< 20	4
Azote kjeldal	< 150	30
Phosphore total (exprimé en P)	< 50	10
A.O.X.	< 5	1
Ni	< 5	1
Cu	< 2	0,4
Zn	< 5	1
Fe	< 5	1
Al	< 5	1
Cr6+	< 0,1	0,02
Cr3	< 3	0,6
Cd	< 0,2	0,04
CN	< 0,1	0,002
Total des métaux	< 15	3

C. POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après, dans des conditions représentatives.

5) Surveillance des rejets

5.1 - Rejet eaux pluviales :

En situation normale d'exploitation, avant chaque rejet des eaux en provenance du bassin de confinement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global:

- la température
- le pH
- les matières en suspension
- la DCO
- les hydrocarbures
- le volume rejeté

Les résultats de ces mesures seront inscrits dans un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Rejet eaux usées industrielles :

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

a) La détermination du débit rejeté se fera par une mesure en continu.

La mesure des polluants énumérés ci-après sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

La mesure de débit et la prise d'échantillon devront être réalisées conformément aux dispositions ci-après :

Point de rejet " eaux usées industrielles "		
Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	en continu	Debitmètre
Température	en continu	Sonde PT 100
pH	en continu	NFT 90 008
MEST	hebdomadaire	NFT 90 105
DBO5	hebdomadaire	NFT 90 103
DCO	journalière	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	trimestrielle	NFT 90 114
A.O.X.	trimestrielle	ISO 9562
Azote Kjeldal	trimestrielle	NFT 90110
Phosphore total (exprimé en P)	trimestrielle	NFT 90023
Ni	trimestrielle	NFT 90112
Cu	trimestrielle	NFT 90022 - NFT 90112
Zn	trimestrielle	NFT 90112
Fe	trimestrielle	NFT 90017 - NFT 90112
Al	trimestrielle	ASTM 8.57.79
Cr6+	trimestrielle	NFT 90112
Cr3	trimestrielle	NFT 90112
Cd	trimestrielle	NFT 90112
CN	trimestrielle	NF ISO 6703/2

Les résultats des mesures sont transmis au minimum hebdomadairement à l'inspecteur des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

b) Au moins 4 fois par an, ces mesures seront effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

c) L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

d) Un bilan relatif aux 132 substances toxiques (liste I parue au J.O. CEE du 14 Juillet 1982) devra être réalisé sur les effluents industriels prétraités dans les 6 mois, suivant la mise en service des installations, par un laboratoire agréé, puis un an plus tard.

S'il ressort qu'une de ces substances sera identifiée et utilisée à plus de 10 t/an, il conviendra que l'exploitant adresse au préfet chaque année un bilan des rejets chroniques ou accidentels.

Ces études sont à la charge de l'exploitant.

e) Bilans - registre

L'exploitation tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et des agents du service chargé de la police des eaux.

f) Incidents - pollutions accidentelles

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la police des eaux seront immédiatement alertés par téléphone fax.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant, explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

6. Bassins de confinement des eaux extinction incendie :

Un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sera aménagé. Sa capacité sera de 650 m³ minimum.

1.2.3. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements :

- 1.2.3.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

1.2.3.2 Registre entrée/sortie (s)

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.2.3.3. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 1.2 et suite.

1.2.4 Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra rechercher dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constituera un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus.

1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

1.3.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

- a - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- b - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- c - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

- Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

- Si les déchets stockés présentant une gêne olfactive sont volatils (tension de vapeur des déchets supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettant des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente. Cette prescription s'applique aux citernes mobiles séjournant sur le site.

- Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

- Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

- Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

1.3.2. Odeurs -

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des effluents. Son implantation devra être choisie de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin de stockage.

Une campagne de mesures d'odeurs sera réalisée par un cabinet tiers compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées après l'arrêt définitif de l'activité transit ordures ménagères et déchetterie soit au 1^{er} juillet 1999. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

1.4 PRESRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

1.4.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.4.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

1.4.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- * origine, composition, code nomenclature, quantité,
- * nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- * destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises, si nécessaire.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.4.4** Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.4.5** Conformément au décret N° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au(x) ramasseur(s) agréé(s) pour le département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE du 16 Juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE.

1.4.6 Stockage :

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1° - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols ;

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine des réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2° - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

1.5. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

1.5.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à ;
5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
3dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse,...) de ces mêmes locaux.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)	
		Jour 7h-22h	Nuit 22h - 7h
Limite de propriété de l'établissement	Zone urbaine ou suburbaine	65	55

1.5.2 - En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.5.3 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.5.4 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.5 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.6 **PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES :**

1.6.1 **Dispositions générales**

1.6.1.1 Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art, et plus particulièrement à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

1.6.1.2 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.1.3 Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

1.6.1.4 Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions ci-dessus, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Une vérification annuelle de l'adéquation zonage déterminée par l'exploitant - matériel utilisé et de leur bon état - sera effectuée par un organisme habilité compétent.

1.6.3.4 Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation, devra être placé hors de ces zones. Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosibles ; à cet effet, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté et homologués à cet effet.

1.6.3.5 Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

1.6.4. Risque dû aux poussières :

1.6.4.1 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

- ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement.
- Elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

1.6.4.2 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

1.6.5 Risque corrosion :

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

1.7. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- 1.7.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il devra disposer au minimum :
- 1 extincteur à poudre sur roues de 100 kg
 - 2 extincteurs à poudre polyvalente sur roues disposés près du stockage solvant et des postes de dépotage de 50 kg
 - 1 extincteur à poudre polyvalente de 6 kg
 - 1 motopompe de 60 m³/h
 - 1 poteau d'incendie de 100 mm assurant au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression situé à proximité de déchets spéciaux
 - un poteau d'incendie de 100 mm assurant au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression situé à proximité de la station de transit d'ordures ménagères
 - un réseau de solution moussante alimentant 2 postes sur lesquels peuvent être raccordées des lances à mousse; les postes sont situés sur la zone déchets industriels ; la mise en pression du réseau s'effectue par pompe thermique permettant de délivrer un débit de 200 m³/h. Une réserve de liquide émulseur de 1 000 l résistant aux solvants polaires.
 - Un générateur mobile de mousse pouvant être amené à proximité d'un sinistre et raccordé sur une manche à incendie. Le générateur est équipé d'une réserve d'émulseur.
 - Des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalent en façade des alvéoles de stockage de déchets industriels et le long de la façade est de la zone de déchargement, avec mise in service à distance (manuelle ou asservie à la détection incendie)
 - Des extincteurs à poudre de 9kg répartis sur le site.
 - Des extincteurs à CO₂ disposés près des installations électriques
 - 2 lances d'incendie de 40/14 à installer à la station de transit de résidus urbains et tout moyen supplémentaire jugé utile par les services incendie.
- 1.7.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
- 1.7.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 1.7.4 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

1.7.5 Il est interdit de laisser séjourner des matériaux et emballages combustibles dans les ateliers.

1.7.6 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

1.7.7 **Risque incendie :**

1.7.7.1 Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le chef de l'Etablissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

1.7.7.2 **Interdiction des feux :**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

1.7.7.3. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

1.7.7.4 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.6.3.3
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

1.7.7.5. Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

1.7.8 Système d'alerte

La plate-forme sera équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 50 mètres.

1.7.9 Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement. Le produit neutralisant sera stocké dans un endroit à l'abri des intempéries.

1.7.10 Zones de risque incendie

1) Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

2) Isolement

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines:

- soit par un mur plein de coupe-feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

3) Recoupement de zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flammes de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur Départemental des Services Secours contre l'incendie.

4) Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

5) Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation; elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus ; ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6) Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

Cette prescription est applicable notamment aux bâtiments de stockage de fûts.

7) Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux, nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus, doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

8) Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse.

- 1.7.11 L'ensemble des différents stockages inflammables 1ère catégorie devra être inerté à l'azote.
- 1.7.12 Un POI doit être élaboré par l'exploitant, et dans la mesure de leur disponibilité en liaison avec les Services Incendie départementaux. Sa mise à jour sera annuelle, excepté lors de modifications notables imposant une révision immédiate.
- 1.7.13 Un plan de secours spécialisé sera élaboré par les Services de la Sécurité Civile, en liaison avec les Services départementaux d'Incendie.
- 1.7.15 Une manche à air pour les vents sera mise en place.

1.8 DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE SECURITE :

A) DISPOSITIONS GENERALES

1) Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2) Gardiennage

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues seront fermées à clef. Un dispositif d'alarme sera aménagé dans toute la zone déchets industriels, qui sera relié au central d'une société de surveillance.

3) Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes de voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement 3,50 m
- Résistance à la charge 13 tonnes par essieu

4) Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

B) CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

1) Les bâtiments seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

2) Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

3) A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

4) Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/100ème de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

C) CONCEPTION DES INSTALLATIONS

1) Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

2) Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

3) Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

D) FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulations de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ; ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

E) RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

1) Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1 000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

2) Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions dudit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes :

2.1. Postes de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules.

2.2. Manipulations

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

2.3. Réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépôtage
- la mise à la terre du véhicule.

2.4. Expédition

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel devra vérifier:

- la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation notamment de celle dite "carte jaune" ou "certificat ADR",
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.
- la mise à la terre du véhicule.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant devra contrôler:

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture des vannes,...) d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
 - la qualification du chauffeur,
- et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remettra les documents d'information nécessaires, par exemple la fiche de sécurité correspondante.

F) REGLES D'EXPLOITATION

1) Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

2) Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3) Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

G) VERIFICATION ET CONTRÔLE :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incendie.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manoeuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concernant la défense de l'établissement. Il associera, dans la mesure de leur disponibilité, les services d'incendie et de secours.

1.9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

1.9.1 Prescriptions applicables au centre de regroupement des déchets spéciaux:

a) Généralités :

Les opérations autorisées sont :

- le stockage en fûts avec ou sans séparation de phases et transvasement,
- le transvasement, mélange et stockage en fosse ou cuve d'un même déchet spécial, à l'exception des gaz, produits explosifs, produits radioactifs, déchets hospitaliers,
- le prétraitement et traitement de certains déchets industriels spéciaux (cf.Art.1).

L'exploitant n'est pas autorisé à traiter les déchets ne correspondant pas à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale dont il dispose.

Le traitement ne doit pas consister en une dilution, ni être pratiqué sur des déchets présentant une quelconque difficulté de traitement.

b) Stockage en cuves :

Les cuves destinées aux déchets liquides sont construites en matériaux compatibles avec la nature des déchets stockés. Leur forme doit permettre un nettoyage facile. Elles seront équipées de dispositifs de mesure de niveau et d'un volume unitaire égal au volume des véhicules d'enlèvement, sans être supérieures à 40 m³. Le déchet contenu dans chaque cuve sera clairement affiché. Les cuves devront être vidées complètement **au moins une fois tous les quarante cinq jours**.

Inspection des cuves :

L'exploitant procède ou fait procéder de deux à quatre inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar. Les fréquences sont à moduler en fonction de la nature des produits : un an pour les produits acides et dix ans pour les huiles solubles.

Les cuves sont régulièrement débarrassées de dépôts ou tartres.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Elles seront mises à la terre avec une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms.

c) Stockage en fûts :

Le stockage en fûts est limité à une capacité de :

- 400 conditionnements (Vol < 200 l) dont 160 fûts de 200 l maximum pour le transit,
- 250 conditionnements pour le traitement.

Il s'effectue sur des aires étanches formant rétention.

Toutes dispositions seront prises pour qu'un fût ne séjourne en stock plus de quatre vingt dix jours.

L'empilement des fûts est limité à trois hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, à deux hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique de stockage doit être assurée.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

L'industriel débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum un mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

d) Déchets en petites quantités :

Un déchet en petite quantité ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site. Le stock total de produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des deux mois précédents.

e) Moyens d'analyses

Les installations doivent disposer d'un laboratoire où seront rassemblés l'ensemble des matériels nécessaires pour pratiquer les analyses reprises à travers le présent arrêté et notamment les matériels suivants :

test de brûlage : coupelle inox - bec bunsen - papier pH - fil de cuivre

pH mètre

spectrophotomètre (type HACH) pour détermination des métaux, phénols, cyanures

calorimètre balistique ou adiabatique : PCS, teneur en cendre

teneur en chlore :

- bombe

- calorimètre adiabatique

- détermination par potentiométrie

DCO Mètre (AFNOR)

teneur en sédiments

centrifugeuse : produits non visibles

teneur en eau : méthode Deam STARCK ou potentiométrie

appareil type SETA FLASH : point d'éclair

Des analyses plus spécifiques pourront être sous-traitées à des laboratoires extérieurs.

Le chef de centre doit avoir les connaissances pour assurer une gestion efficace du centre.

f) Procédure d'acceptation des déchets

Préalablement à tout envoi de déchets industriels dans le centre, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Des échantillons sont pris soit par l'industriel, soit par un technicien du centre. Ces échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire.

Le producteur du déchet devra fournir un dossier d'identification comprenant le type d'activité dont est issu le déchet, le processus d'obtention, une fiche signalétique de sécurité des produits constituant le déchet, le conditionnement, les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel, du type d'élimination ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Un certificat d'acceptation est établi par l'exploitant.

g) Echantillons

L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement. Des échantillons de chaque étape de prétraitement sont prélevés. Les échantillons sont archivés 3 mois à partir de l'opération qui les a générés.

h) Transvasements

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant..) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas l'origine de pollution atmosphérique.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui sont entreposés dans chaque cuve :

L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de prétraitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

i) Réception et enlèvement des déchets

Tout déchet réceptionné et sortant sera accompagné d'un bordereau de suivi conformément à l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de prétraitement autorisés est effectuée.

. Un test d'identification est réalisé à la réception

. Des analyses et une surveillance étroite des procédés sont effectuées. L'exploitant informe le producteur, si celui-ci le souhaite :

- au moment de l'acceptation des déchets, des procédés de prétraitement dont il dispose et des destinations finales qu'il donne à ses déchets,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de prétraitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre).

L'exploitant informe l'éliminateur :

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) et des caractéristiques des produits en fonction des prétraitements effectués,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement ou le traitement,
- il procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés.

j) Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son exploitation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Les roues et bas de caisse des camions souillés lors du dépotage, seront lavés sur l'aire de dépotage.

Le nettoyage des cuves ou bennes des véhicules sera effectué sur une aire de lavage étanche et en rétention :

- au moins **une fois toutes les semaines** pour les véhicules affectés en permanence au transport d'un même déchet toxique ou affectés au transport de déchets ordinaires,
- **systématiquement**, avant de quitter le centre, dans les autres cas de transport de produits toxiques.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation et refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

k) Registre d'entrée et de sortie, registre d'opération

L'exploitant tient les registres suivants :

- registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse) les modalités de transport et l'identité du transporteur. Il mentionne également le lieu de stockage, le mode de prétraitement et la destination finale envisagée,
- registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement, le mode de prétraitement effectué, les éventuels incidents et l'origine des déchets composant le chargement (liste de producteurs),
- registre d'opération ou journal : chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre est notée sur un carnet de bord qui sera archivé un an. Il en est notamment ainsi des opérations sur les cuves.

2 déclarations trimestrielles seront transmises à l'inspecteur des Installations Classées:

- une déclaration relative aux déchets bruts reçus sur le centre et émise en tant qu'éliminateur,
- une déclaration relative aux déchets stockés regroupés ou/et prétraités et émise en tant que producteur.

1.9.2 Prescriptions applicables à la station d'ordures ménagères (fin d'exploitation au 1er juillet 1999)

1) Le tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale est de 200 tonnes.

2) La fosse ou l'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche.

3) La réception des résidus urbains se fera de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi et le samedi de 7h00 à 12 h00. Les résidus urbains seront évacués en totalité le jour même, aux même heures vers des décharges autorisées.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur, dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

4) Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

5) Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

6) Le triage des ordures est interdit.

7) La fosse ou l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

8) Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

9) Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus. Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

10) Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

11) Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

12) Rongeurs :

Le local sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

1.9.3 Dépôts de liquides inflammables

1/ Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2/ Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plein pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ou incombustible,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

RETENTIONS

3/ Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

RESERVOIRS

4/ Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

5/ Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

- a - S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

b - S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

* Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 12°,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement,
- les mouvements éventuels du sol.

* Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux a et b ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

6/ Les réservoirs visés au 5° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes:

a - Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b - Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

7/ Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

8/ Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

13/ Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

INSTALLATIONS ANNEXES

14/ Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

15/ Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

1.9.4 AGREMENTS pour la valorisation des déchets d'emballage ainsi que pour leur Transport, Négocie et Courtage :

a - Prescriptions spéciales pour la valorisation :

1) La Société OREDUI est agréée dès notification du présent arrêté pour la valorisation d'emballages par compactage, mise en balle, broyage :

Type d'emballage	Quantité maximale
- Cartons/papiers	30 t/j
- Plastique	20 t/j
- Verre	20 t/j
- Ferraille	40 t/j
- Bois	10 t/j

sous réserve des dispositions suivantes :

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Les principales filières de valorisation seront :

- Papiers cartons = Papeteries
- Plastiques = Sociétés Spécialisées
- Verres = Verreries (matières premières secondaires)
- Ferrailles = Récupérateurs professionnels et sidérurgie

2) Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au 1). Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

3) Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, les déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées le cas échéant et les conditions de stockage.

4) Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

b - Prescriptions spéciales au transport, négoce, courtage de déchets d'emballage

La Société OREDUI est autorisée à exercer les activités de transport, négoce et courtage de déchets d'emballages, sous réserve du respect des dispositions suivantes:

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser ce récépissé et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas des contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

En tant que détenteur de déchets, le directeur de la société doit être en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1994 et notamment passer des contrats, pour la valorisation des déchets d'emballage qu'il a pris en charge, avec des installations classées spécialement agréées pour cette valorisation.

Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité de l'entreprise, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle des déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession des déchets d'emballage à une installation agréée, la nature et les quantités correspondantes, l'identité de cette entreprise, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

1.10 - DELAIS DE REALISATION :

Les dispositions techniques et administratives énoncées ci-avant sont applicables dès la notification de cet arrêté préfectoral à l'exploitant.

1.9.5 INFORMATION ET SURVEILLANCE

Une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) sera mise en place dans l'année suivant la notification de l'arrêté préfectoral à l'exploitant.

ARTICLE 2 - Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 3 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la S.A. Oredui inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Grasse
- au maire de Mouans-Sartoux
- au maire de Pégomas
- au maire d'Auribeau-sur-Siagne
- à la S.A. Oredui
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- l'architecte des bâtiments de France
- au directeur régional de l'environnement
- au directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 23 AVR. 1999

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG-E62

C. JEANNETTE

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le sous-Préfet chargé de mission

REGL. E 742

Signé :

Claude ENGRAND